D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-079	R-4091-2019	9 juillet 2019

PRÉSENTS :

François Émond
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Simon Turmel.

1. DEMANDE

[1] Le 28 juin 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

> « *ACCUEILLIR la présente demande;*
>
> *APPROUVER le contrat d'approvisionnement produit au présent dossier comme pièce HQD-1, document 2;*
>
> *MODIFIER les Tarifs d'électricité tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3;*
>
> *MODIFIER les Conditions de service tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3* »[2].

[3] Le Distributeur indique que le contrat d'approvisionnement est conditionnel à son approbation par la Régie, dans un délai de 180 jours suivant le dépôt de la Demande, à défaut de quoi il pourra être annulé par Innavik Hydro S.E.C. Il indique également que le contrat est aussi conditionnel à ce que la Régie fixe un tarif incitant la clientèle domestique d'Inukjuak à consommer l'électricité plutôt que le mazout pour le chauffage, lequel tarif s'appliquera à compter de la date du début des livraisons, soit le 1er décembre 2022[3].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002, p. 3.
3 Pièce B-0002, p. 2.

[4] La Demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie.

[5] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

2. PROCÉDURE

[6] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

2.1 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision dans les meilleurs délais, dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également de transmettre cet avis aux communautés de la région du Nunavik, plus particulièrement la communauté d'Inukjuak, par le moyen le plus approprié et de confirmer cette transmission à la Régie. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédias, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[8] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **24 juillet 2019** à **12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[4].

[9] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité et les motifs à l'appui de son intervention, les sujets relatifs à la Demande dont elle entend traiter, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*[5], dont le texte est accessible sur son site internet.

[10] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*[6] (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[11] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **31 juillet 2019 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **6 août 2019 à 12 h.**

---

4 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.
5 Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts.
6 Guide de paiement des frais 2012.

3. ÉCHÉANCIER

[12] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 13 juillet 2019	Parution de l'avis public
Le 24 juillet 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 31 juillet 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 6 août 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur
Le 17 septembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 27 septembre 2019, à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux DDR
Le 8 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 17 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour les DDR aux intervenants
Le 22 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Les 30 et 31 octobre 2019 (et le 1er novembre 2019, si requis)	Audience

[13] Par ailleurs, comme prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **8 octobre 2019 à 12 h.**

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision, dans les meilleurs délais, dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de le transmettre aux communautés de la région du Nunavik, plus particulièrement la communauté d'Inukjuak, par le moyen le plus approprié et de confirmer cet envoi à la Régie, et lui **DEMANDE** également d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédias, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

François Émond
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAK À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (dossier R-4091-2019). La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Le Distributeur soumet pour approbation à la Régie un contrat d'approvisionnement en électricité conclu de gré à gré avec Innavik Hydro S.E.C. (le **Fournisseur**) pour l'achat de l'énergie produite par une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 7,25 MW, située sur la rivière Inuksuak, qui sera construite et exploitée par le Fournisseur.

Le Distributeur demande également à la Régie d'approuver l'application, à partir de décembre 2022, d'un tarif pour la clientèle domestique biénergie du réseau d'Inukjuak et d'approuver la stratégie tarifaire qui y est associée.

Le Distributeur présente également des modifications à l'article 9.7.5 des *Conditions de service* afin qu'il cesse de s'appliquer aux clients domestiques admissibles au tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak du réseau autonome d'Inukjuak avant le début de la conversion des systèmes de chauffage, soit à partir du 1er avril 2020.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2019-079, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **24 juillet 2019 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca